



Département Projets Routiers et
d'Infrastructures de Transport

Tel 05 94 57 30 70

Émail : dira@ctguyane.fr

ARRETE N° 338 -2025/CTG/DPRIT du 28/11/2025

**PORANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°5 au droit du Pont des Cascades
Section comprise entre le PR5+400 et le PR5+465**

COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE- HORS AGGLOMÉRATION

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane,

Vu le code général des Collectivités Territoriales articles L2211-1, L2212-1, L2213-1, L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411 8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; Livre 1 - Huitième partie (Signalisation Temporaire- approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) dernier arrêté intégré le 31 juillet 2002 - JO du 21 Septembre 2002 ;

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le rapport de vérification du CEREMA du 11/09/2009 sur la capacité portante du tablier du pont ;

Vu le sinistre causé par le passage d'un poids lourd, sur la structure du Pont de Cascades (certaines parties porteuses et de contreventement supérieur) ;

Vu le rapport d'information de la police municipale de la commune de Montsinéry-Tonnégrande du 25 septembre 2025 constatant la dégradation des poutres de contreventement du Pont des Cascades ;

Vu la note de calcul de vérification portante du tablier du Pont des Cascades, rédigée le 22/10/2025, après le sinistre, par un ingénieur expert en ouvrages d'art ;

Vu l'expertise structurelle approfondie réalisée in situ le 04/11/2025 par deux ingénieurs experts en ouvrages d'art concernant la nature, le nombre et l'importance des dégradations constatées sur la structure du Pont des Cascades et des conclusions du rapport de cette expertise qui a été remis le 27/11/2025 ;

Considérant que l'état de dégradation des structures de traverses horizontales et diagonales de contreventements supérieures de l'ouvrage (Pont de la rivière des Cascades) sur la route départementale n°5, entre les PR 5+400 et PR 5+465, impose d'interdire le passage des véhicules d'un tonnage supérieur à **12 tonnes** afin de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Sur proposition du Chef du Département Projets Routiers et d'Infrastructures de Transport ;

1/2

ARRÈTE :

ARTICLE 1 : A compter du **28 novembre 2025** et ce jusqu'à nouvel ordre, la circulation sur le Pont de la rivière des Cascades, sera autorisée pour les véhicules dont le Poids Totale en Charge (PTC) est inférieur ou égal à **12 tonnes**.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le Pont des Cascades, sera limitée à **30 km/h**. Ces limitations de vitesse et de tonnage seront matérialisées le long du tronçon concerné de la RD 5 par des panneaux B14 portant la mention "30" et B13 portant la mention 12 T.

ARTICLE 3 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les itinéraires de Déviation suivants :

- Routes Nationales 1 et 2, Route Départementale 51.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Manuel du chef de chantier-routes bidirectionnelles édité par le CEREMA Schéma).

La mise en place et la maintenance de la signalisation au droit du pont sont à la charge du Département Projets Routiers et d'Infrastructures de Transport et du Département Gestion Entretien et Exploitation des Routes Centre 1.

Les panneaux de signalisation seront de gamme normale, obligatoirement rétro- réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Il sera également affiché à la Mairie de Montsinéry-Tonnegrande.

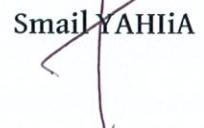
ARTICLE 8 : Messieurs :

- Le Chef du Pôle Mobilités et Infrastructures de Transports ;
- Le Chef du Département Projets Routiers et d'Infrastructures de Transport ;
- Le Maire de la Commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE ;

- Monsieur le Préfet de la Guyane
- Le Directeur de la DGTM
- Le Lieutenant-Colonel Commandant du SDIS ;
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Guyane ;
- Le chef du Département Gestion Entretien et Exploitation des Routes Centre 1.
- La Presse et les Médias de Guyane.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

**P/Le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**


Smail YAHIA